

possession, et si l'Intimé se fût souvenu, "qu'en Bornage les deux parties sont respectivement demanderesse et défenderesse, il eût conclu à borner suivant ses prétentions et la Cour eût pu et dû l'admettre à la preuve de la possession par lui alléguée, mais si la possession d'un défendeur contraire aux Titres du demandeur ne détruit pas l'action du demandeur en bornage, comme la Cour Inférieure l'admet par son Jugement final, l'Intimé ne concluant qu'au renvoi de l'action des Appellants ne devoit pas être reçu à prouver une possession contraire à leurs Titres, puisqu'une telle possession ne pouvoit faire renvoyer l'action des Appellants, *frustrà probatur quod probatum non relevat*. Aussi les Sieurs Coffin et Leblanc n'ont fait entendre que deux témoins sur le sujet de la possession, ne croyant pas devoir procéder plus loin, vu l'illégalité, l'insuffisance et la nullité de l'Enquête du Sieur Lavigne, ils se sont reposé sur ce que les dépositions se détruisent elles-mêmes en faisant voir par les faits, que le Sieur Lavigne n'a jamais possédé le terrain en contestation et que les témoins ne savent ce que signifie le mot *posséder*. — Cette possession même seroit contraire aux Titres du Sieur Lavigne qui lui donnent une terre dans la Seigneurie ou Fief Hertel ou Cournoyer, et par conséquent ne pourroit lui servir.

Mais les témoignages fussent-ils tous en faveur du Sieur Lavigne, ils ne peuvent aucunement lui servir, puisque l'enquête est nulle.

Les dispositions de l'Ordonnance de 1667 tit. 22, art. 14, 16, 18 et 19 qui ont toujours été suivies en cette Province et doivent l'être, à peine de nullité, ont été entièrement oubliées par la Cour Inférieure dans la confection de l'enquête, nulle en outre d'après l'Ordonnance Provinciale 25. Geo. III. ch. 2. sect. 11 qui a dérogé aux articles 13 et 15 au tit. 22, de l'Ordonnance de 1667.

C'est pourtant sur ces témoignages que la Cour Inférieure s'est appuyé en prononçant le Jugement dont ce qui suit est l'abrégé :

La Cour... ad juge et ordonne que par... Arpenteur, bornes soient plantées entre la terre des Demandeurs et celle du Défendeur... située en la Paroisse et Seigneurie de Gentilly, de 2 arpens de front sur environ 60 arpens de profondeur, au Nord-ouest du fleuve St. Laurent, joignant d'un côté au Sud-est à Joseph Rivard et d'autre côté au Nord-est partie à la terre des dits demandeurs, *savoir que le dit Défendeur possède la dite terre, et condamne les Demandeurs aux dépens de la Cause principale et en garantie.*

Le Sieur Lavigne, "*in cause litis*," avoit appelé plusieurs personnes en garantie, mais ces défendeurs en garantie n'ont pas pris le fait et cause du Sieur Lavigne et conséquemment ne sont pas parties dans la Cause Principale.

Québec, 12e. Janvier, 1815.